

Page d'accueil

DÉCISION EL 00-011
DU 10 MARS 2000

ADJABODJOU Paulin

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation de l'élection d'un député
4. Annulation de l'ensemble des élections législatives dans la 10^{ème} circonscription électorale
5. Dons et libéralités
6. Défaut de preuve
7. Rejet.

L'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Décision avant-dire-droit n° EL 99-097 du 20 mai 1999 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requêtes des 02 et 20 avril 1999 enregistrées à son Secrétariat général les 13 et 20 avril 1999 sous les numéros 0845/0159/EL et 0933/0199/EL, Monsieur Paulin ADJAGBODJOU, candidat sur la liste du parti du CONGRÈS du PEUPLE pour le PROGRÈS (CPP) dans la 10^{ème} circonscription électorale, demande à la Cour l'annulation des résultats des bureaux de vote des arrondissements de Zaffé, Sokponta, Gomè, Magoumi, Kpakpaza ainsi que l'invalidation de l'élection du député Dominique HOUNGNINOÛ du parti du RASSEMBLEMENT pour la DÉMOCRATIE et le PANAFRICANISME (RDP) et l'attribution du 3^{ème} siège de ladite circonscription à son parti, le CPP ;

Considérant que Monsieur Paulin ADJAGBODJOU développe au soutien de ses recours que dans la 10^{ème} circonscription électorale, le scrutin du 30 mars 1999 a été entaché de graves irrégularités, telles que : vote des mineurs, propagande sur les lieux de vote en faveur du parti RDP, votes multiples, dépouillement et décompte des voix faits dans la clandestinité, écarts importants entre les suffrages exprimés et le nombre des votants, attribution des voix de certains candidats à celui du RDP et diverses fraudes commises en complicité avec les responsables de la Commission électorale locale (CEL) de Glazoué et les chefs de village et d'arrondissement ;

Considérant que le requérant soutient en outre que Monsieur Dominique HOUNGNINOÛ a, en violation de l'article 36 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant, règles générales pour les élections en République du Bénin, donné le 03 mars 1999 un groupe électrogène à roulettes de marque DIABLO 2400 de couleur verte d'une valeur de plus d'un million (1 000 000) de francs, aux populations du village de Magoumi dans la commune de Glazoué et fait d'autres libéralités aux populations de certains villages de cette commune pour acheter la conscience des électeurs ; qu'il invoque les dispositions des articles 111 et 119 de la loi susvisée et demande à la Cour «que soit puni Monsieur Dominique HOUNGNINOÛ» ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le Sieur ADJAGBODJOU a produit la copie du procès-verbal n° 098/99 du 20 avril 1999 établi par la Brigade de gendarmerie de Glazoué, suite à la plainte qu'il a déposée le 16 avril 1999 auprès du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey contre le mis en cause ainsi que trois photographies en couleur du groupe électrogène incriminé ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par des observations enregistrées à la Cour le 26 avril 1999, le député Dominique HOUNGNINOÛ, assisté de Maître Nestor NINKO, conclut à l'irrecevabilité et au mal fondé des recours aux motifs que :

- celui relatif à «l'attribution d'un 3^{ème} siège au CPP, dans la 10^{ème} circonscription électorale, est intervenu hors délai et fondé sur des dispositions légales inappropriées, inopérantes et inapplicables» ;
- «la demande d'invalidation du siège du RDP est formée au mépris de faits inexactement articulés, du droit ainsi qu'en raison d'un défaut manifeste de preuve» ;

Considérant que de l'examen des requêtes, il apparaît qu'elles tendent aussi bien à l'annulation de l'ensemble des élections législatives dans la 10^{ème} circonscription électorale, qu'à l'invalidation de l'élection du député Dominique HOUNGNINOÛ ;

SUR LA DEMANDE D ANNULATION

Considérant que l'article 78 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 999 en ses alinéas 1 et 6 énonce : «*Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle doivent être **annexés** :

- **Les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...** » ;

Considérant que le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions édictées par les dispositions suscitées ; que, dès lors, cette demande est tardive; qu'au demeurant, le 10 avril 1999, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs du scrutin du 30 mars 1999, après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et **procédé** aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'**à des annulations au niveau de certains bureaux de vote** ; que, ce faisant, la Haute Juridiction. a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 10^{ème} circonscription électorale ; que, dès lors, elle ne saurait, après ladite proclamation, se prononcer que sur les contestations et les réclamations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non la remise en cause de l'ensemble des élections dans la circonscription concernée ; qu'il en découle que le recours de Monsieur Paulin AD JAGBODJOU est, sur ce point, irrecevable ;

SUR LA DEMANDE D'INVALIDATION

Considérant que le requérant invoque au soutien de cette action, d'une part les dispositions des articles 111 et 119 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 et, d'autre part, celles de l'article 36 de la même loi ;

Considérant que les articles 111 et 119 de la loi électorale sont des dispositions pénales qui punissent de peines d'emprisonnement et d'amende assorties de la déchéance civile, les faits d'influence sur le vote, avec pour conséquence, selon les cas, l'inéligibilité du candidat condamné ou l'invalidation de l'élection du candidat élu; que la Haute Juridiction, au regard de ses attributions, n'a pas compétence pour prononcer des condamnations pénales ;

Considérant que l'article 36 de la loi précitée énonce «*Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote, sont et restent interdits trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme.*

L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'État d'une personne morale publique, institutions ou organismes publics aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'État » ;

Considérant que l'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats ;

Considérant qu'il résulte des investigations menées par la Cour que deux (02) groupes électrogènes, dont un à l'état neuf de marque DIABLO 2400 SO Genpower 50, dénoncé par le requérant, ont été retrouvés au domicile du roi de Magoumi, le sieur Ehouindo AWO ; que, sur la quinzaine de témoins entendus, une douzaine, dont le maire IDJIWA Obossou Pierre, ont soutenu que le groupe querellé a été offert entre janvier et février 1999 au Complexe communal de santé en construction de Magoumi par Monsieur Dominique HOUNGNINO, qui l'aurait promis lors des élections législatives de 1995; que, en revanche, le roi de Magoumi a affirmé que ce sont ses enfants Jean DETOGNON et Josephine OKRY qui le lui ont offert lors de son investiture il y a environ deux (02) ans ; que seul Monsieur Jean DETOGNON a reconnu avoir contribué à cette époque à une telle acquisition par la remise d'une somme de cent mille (100 000) francs au cousin du roi, le nommé Ayeko AWO ; que celui-ci apparaît ainsi être le témoin direct (privilegié) susceptible de préciser la période de l'achat ainsi que le propriétaire et le destinataire de cet engin ; que l'état de démence dudit témoin survenue au moment de sa conduite par le roi de Magoumi à Cotonou pour son audition n'a pas permis à la Cour de faire la lumière sur les faits incriminés ; que, du reste, aucune des personnes entendues dans le cadre de l'enquête n'a été témoin de la remise du groupe querellé au roi de Magoumi ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, le député HOUNGNINO a contesté les faits mis à sa charge en soutenant qu' «il est matériellement sinon impossible, du moins très difficile d'identifier le donateur du groupe, le réceptionnaire du groupe ainsi que la date exacte de ladite remise» ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est pas matériellement établi que le député Dominique HOUNGNINO ait été le donateur dudit groupe ; qu'en conséquence la requête de Monsieur Paulin ADJAGBODJOU doit être rejetée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'annulation formulée par Monsieur Paulin ADJAGBODJOU est irrecevable.

Article 2.- La demande d'invalidation de l'élection du député Dominique HOUNGNINOU est rejetée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin ADJAGBODJOU, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000